

N° 5679¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

1. relatif au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et
2. portant modification de:
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.6.2007)

Par dépêche du 24 janvier 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi 1. relatif au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et 2. portant modification de:

- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a comme objectif, d'après l'exposé des motifs, „de créer une base légale en vue d'autoriser les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers d'accomplir au Grand-Duché un stage auprès d'une juridiction ou d'un parquet“.

Ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs, le Luxembourg, représenté par le ministère de la Justice, est Etat fondateur du „Réseau européen de formation judiciaire“. Le réseau constitue une association internationale à but non lucratif d'utilité internationale régie par les dispositions du titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif¹. Cette association a été créée en exécution de la Charte adoptée à Copenhague par l'Assemblée générale, le 6 décembre 2002. Le réseau européen a pour objet, aux termes de l'article 2 des statuts, de promouvoir un „programme de formation ayant une dimension réellement européenne“.

Dans le cadre de l'Union européenne, la Commission a adressé, le 26 juin 2006, au Parlement européen et au Conseil une communication² „sur la formation judiciaire dans l'Union européenne“ comme élément du Plan d'action visant à mettre en œuvre le programme de La Haye³. Dès 2001, la

1 Statuts consolidés publiés dans les annexes du Moniteur belge, le 2 mai 2006.

2 COM(2006) 356 final

3 JO C 198, 12.8.2005, p. 1.

France avait pris une initiative „en vue de l'adoption d'une décision du Conseil instituant un réseau européen de formation judiciaire“⁴.

Au niveau du Conseil de l'Europe, le Conseil consultatif des juges européens a adopté, le 27 novembre 2003, un avis No 4 à l'attention du Comité des ministres „sur la formation initiale et continue appropriée des juges aux niveaux national et européen“.

Comme l'explique l'exposé des motifs, le projet de loi s'inspire de la loi française 75-631 du 11 juillet 1975 „relative aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers“⁵.

Alors que la loi française se borne à instituer un serment par lequel les stagiaires s'engagent à garder le secret, le projet de loi sous rubrique entend régler quatre questions, à savoir donner une base légale à l'admission au stage de magistrats étrangers, prévoir la coopération entre le Luxembourg et les Etats d'origine des stagiaires, régler l'affectation de stagiaires auprès des juridictions luxembourgeoises et instituer un serment dont la violation sera pénalement sanctionnée.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi revêtant une importance particulière pour le Luxembourg qui recourt, pour la formation de ses futurs magistrats de même que pour la formation continue, aux structures de formation d'Etats européens partenaires, en particulier la France, et qui doit, en contrepartie, se doter des instruments juridiques pour accueillir des magistrats stagiaires en provenance de ces Etats partenaires.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article Ier

Le projet de loi envisage, à l'article Ier, d'introduire un nouveau paragraphe 4 intitulé „Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers“ dans le chapitre Ier du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comprenant trois nouveaux articles 75-9, 75-10 et 75-11.

Le nouvel article 75-9 prévoit que les magistrats et futurs magistrats étrangers, régulièrement admis au stage, peuvent assister aux travaux des juridictions et parquets de l'ordre judiciaire.

Le Conseil d'Etat salue que la participation à ces travaux soit assujettie à la condition d'une admission régulière préalable au stage et à la précision que les magistrats étrangers n'exercent aucune fonction judiciaire.

L'article 75-10 prévoit un système de coopération entre l'Etat étranger qui demande l'admission au stage pour ses magistrats et le ministre de la Justice. L'affectation concrète des magistrats étrangers est opérée par le Procureur général d'Etat. Cette compétence est calquée sur celle dont il bénéficie en matière d'affectation des attachés de justice⁶.

L'article 75-11 institue, pour les magistrats étrangers admis au stage, un serment dont la formule est similaire à celle prévue en France. Le respect de ce serment est sanctionné au titre de l'article 458 du Code pénal.

L'article Ier du projet de loi ne requiert pas d'autre observation.

Article II

Cet article se borne à opérer une renumérotation du chapitre Ier du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 précitée, à la suite de l'insertion du nouveau paragraphe 4.

Article III

Cet article vise à insérer des dispositions identiques dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif sous la forme d'un nouveau chapitre 5 intitulé „Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers“ comportant de nouveaux articles 83-1, 83-2 et 83-3. Les dispositions nouvelles sont en tous points identiques à celles examinées sous l'article Ier,

4 JO C 18, 19.1.2001, p. 9.

5 JORF, 13.7.1975, p. 7236.

6 Article 3 de la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice.

à la différence que l'affectation des magistrats stagiaires étrangers relève de la compétence du Président de la Cour administrative.

Article IV

Cet article se borne à procéder à une nouvelle numérotation des chapitres de la loi modifiée du 7 novembre 1996 précitée, à la suite de l'insertion du nouveau chapitre 5.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 juin 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

